

I H I S

Transfert: l'art 553-2 (information des magistrats en cas de transfert) / d'ordre public, ne saurait déroger à aucune exception (incendie Forêt CRA Vincennes)
Audience imoyon nouveau survenu après l'audience de première instance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

C'est des minutes du Secrétaire-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

552-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 24 Juin 2008 à 09 H 00

(n° 5 , 3 pages)

MINUTE

Numéro d'inscription au numéro général : B 08/02228

Décision déferée : ordonnance du 21 Juin 2008, à 11h44,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Françoise DUBREUIL, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :
M. ~~POURCHANG CHEN~~
né le 08 Avril 1974 à TINGCHEN
de nationalité Chinoise
Sans adresse déclarée en France

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,
non comparant ayant été transféré à Nîmes suite à l'incendie du centre de rétention administrative de Vincennes

Représenté par Me Christophe POULY, son conseil dûment choisi, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ :
M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS
représenté par Me LABBE- FABRE substituant Me HOLLEAUX, avocat au barreau de PARIS,

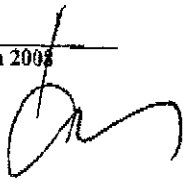
MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :
- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 19 juin 2008, pris par Monsieur LE PREFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de Monsieur ~~POURCHANG CHEN~~,

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 19 juin 2008, pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 14h40 ;

- Vu l'appel interjeté le 23 Juin 2008, à 10h48, par Monsieur ~~POURCHANG CHEN~~, de l'ordonnance du 21 Juin 2008 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours



dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 6 juillet 2008, à 11h44 ;

- Vu les observations de Me POULY, avocat de Monsieur POULSANO GUERZENIG, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations Monsieur LE PREFET DE POLICE DE PARIS, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que M. P. POULSANO GUERZENIG, de nationalité chinoise, a interjeté appel de la décision du 21 juin 2008 rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Paris et reprend les moyens développés devant le premier juge à savoir la nullité du procès-verbal d'audition du 18 juin 2008 qu'il n'a pas signé ; qu'il soulève à la barre de la Cour l'absence d'avis aux parquets compétents de son transfert au centre de rétention administrative de Nîmes ;

• Sur l'irrégularité du procès-verbal d'audition

Considérant que M. P. POULSANO GUERZENIG a été interpellé le 18 juin 2008 à 17 h 35 sur réquisition du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris alors qu'il se trouvait vis à vis du 26, place de la Chapelle dans le dix-huitième arrondissement de Paris ; qu'il a été placé en garde à vue pour infraction à la législation sur les étrangers ; que ses droits lui ont été notifiés à 18 h 35 ; qu'il a été auditionné par le truchement de Mme HUANG Can, interprète en langue chinoise de 21 h à 21 h 30 ; que la page 1 de ce procès-verbal est régulièrement signée par l'intéressé, l'interprète et l'Officier de police judiciaire notifiant ; que la page 2 n'est signée que par l'interprète et l'Officier de police judiciaire notifiant ;

Considérant qu'au terme de l'article 64 du Code de procédure pénale, le procès-verbal d'audition doit être émargée par les personnes intéressées et, qu'en cas de refus, il doit en être fait mention ; que toutefois les règles énoncées à l'article 64 du Code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité ; que leur inobservation ne saurait en elle-même entraîner la nullité des actes de la procédure lorsqu'il n'est pas démontré, ce qui est le cas de l'espèce, que la recherche et l'établissement de la vérité s'en sont trouvés fondamentalement viciés ; que ce moyen ne saurait prospérer ;

• Sur les avis de transferts

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile qu'en cas de nécessité de déplacer un étranger d'un centre de rétention à un autre les procureurs de la République compétents doivent être informés ; que ce texte d'ordre public ne saurait déroger à aucune exception ;

Qu'en l'espèce la préfecture de police de Paris a transmis au greffe du juge des libertés et de la détention le 22 juin 2008, la liste des ressortissants étrangers qui ont été placés en rétention au centre de rétention administrative de Nîmes ; que M. P. POULSANO GUERZENIG ne figure pas sur cette liste ; que n'est pas davantage versé aux débats l'information du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes du transfert de l'intéressé au centre de rétention administrative relevant de sa circonscription judiciaire ;

Qu'en conséquence il convient d'infirmer l'ordonnance déférée et de mettre fin à la rétention administrative de M. P. POULSANO GUERZENIG,

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISON n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur P. [REDACTED] en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 24 Juin 2008.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

RECU NOTIFICATION DEL'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

Non
comparant

L'Avocat de l'intéressé